



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....  
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS D'EXPLOITATION N° 42  
DE LA SOCIETE TWANGIZA MINING SA

19 MARS 2018

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,  
spécialement ses articles 10 et 62 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, spécialement ses articles 180 à 187 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et  
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président  
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions  
des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination  
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres  
Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la demande de renouvellement n° **6244** introduite  
par la **Société TWANGIZA MINING SA**, en date du 17 septembre 2015, et  
les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier, de la Direction des Mines  
et de la Direction de la Protection de l'Environnement Minier ;



## A R R E T E :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le Permís d'Exploitation n° 42 attribué à la **Société TWANGIZA MINING**, ayant son siège social sise Avenue Sergent Moke n° 14, Kinshasa/Ngaliema, est renouvelé pour une période de 15 ans allant du 19 septembre 2016 au 18 septembre 2031.

### Article 2 :

Le Permís d'Exploitation n° 42 ainsi renouvelé couvre un périmètre composé de **284** carrés contigus et uniformes situés dans le Territoire de Walungu, Province du Sud-Kivu.

Les Coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84, Sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	degré	Minute	Seconde	degré	Minute	Seconde
1	28	51	0.00	-02	58	30.00
2	28	48	0.00	-02	58	30.00
3	28	48	0.00	-02	58	0.00
4	28	47	0.00	-02	58	0.00
5	28	47	0.00	-02	57	30.00
6	28	46	30.00	-02	57	30.00
7	28	46	30.00	-02	56	30.00
8	28	45	30.00	-02	56	30.00
9	28	45	30.00	-02	55	0.00
10	28	43	0.00	-02	55	0.00
11	28	43	0.00	-02	54	30.00
12	28	42	30.00	-02	54	30.00
13	28	42	30.00	-02	51	30.00
14	28	42	0.00	-02	51	30.00
15	28	42	0.00	-02	49	30.00
16	28	43	0.00	-02	49	30.00
17	28	43	0.00	-02	47	30.00
18	28	44	0.00	-02	47	30.00
19	28	44	0.00	-02	46	30.00
20	28	45	30.00	-02	46	30.00



21	28	45	30.00	-02	47	0.00
22	28	46	30.00	-02	47	0.00
23	28	46	30.00	-02	48	30.00
24	28	49	30.00	-02	48	30.00
25	28	49	30.00	-02	50	30.00
26	28	50	0.00	-02	50	30.00
27	28	50	0.00	-02	52	0.00
28	28	50	30.00	-02	52	0.00
29	28	50	30.00	-02	55	30.00
30	28	51	0.00	-02	55	30.00

### Article 3 :

Le Permis d'Exploitation n° 42 confère à la **Société TWANGIZA MININ SA** le droit exclusif de procéder aux travaux de prospection, de recherches et d'exploitation des substances suivantes : **Or**.

Ce droit s'étend à la construction des installations nécessaires à l'exploitation minière, à l'utilisation des ressources d'eau et du bois, à la libre commercialisation des produits marchands conformément à la législation en la matière.

### Article 4 :

**La Société TWANGIZA MINING SA** est notamment tenue de :

- 1° s'acquitter chaque année des droits superficiaires par carré conformément aux dispositions de l'article 198 du Code Minier et des articles 108 et 159 du Règlement Minier ;
- 2° transmission chaque mois le rapport d'activités à la Direction des Mines ainsi qu'à la Division Provinciale des Mines et Géologie ou au Bureau Minier du ressort ;
- 3° déposer tous les trimestres, à la Direction de Géologie, les échantillons prélevés au cours des travaux de recherches ainsi qu'une copie de sa carte de recherches ;
- 4° fournir aux agents de la Direction des Mines, et à ceux de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dûment mandatés, tous les moyens de parcourir et d'inspecter ses travaux de recherches minière ;
- 5° tenir sur le terrain, un carnet ou registre de suivi journalier des travaux de prospection, de recherche et d'exploitation, vérifiables par les agents des Directions des Mines et de Géologie pendant l'inspection ;
- 6° respecter les dispositions du chapitre VI du titre XVIII du Règlement Minier visant la mise en conformité environnementale des opérations exécutées en vertu du Permis d'Exploitation.



**Article 5 :**

Le Permis d'Exploitation n° 42 ainsi renouvelé donne lieu à la modification du certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/929/2004 du 09/11/2004 en inscrivant le présent renouvellement.

**Article 6 :**

Il est interdit à toute autre personne d'entreprendre les travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation du périmètre couvert par le Permis d'Exploitation n° 42.

**Article 7 :**

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne selon le cas la suspension et/ou le retrait du Permis d'Exploitation n° 42, sans préjudice d'autres sanctions prévues par les Code et Règlement Miniers

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 MARS 2018

Martin KABWELU

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1-
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressource : 1
- Sté TWANGIZA MINING SA : 1